Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-057

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-22-003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne dans le cadre de la Coupe du monde de parapente du 25 mai au 1er juin 2019 sur la commune de Chamousset (Ferme des Gabelins) (15 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-22-003

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne dans le cadre de la Coupe du monde de parapente du 25 mai au 1er juin 2019 sur la commune de Chamousset (Ferme des Gabelins)

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyennté et
de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titre

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-150 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Chamousset

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par M. Philippe ROEA, président de l'association « AIR EVENEMENT », en vue d'organiser une manifestation aérienne dans le cadre de la Coupe du monde de parapente du 25 mai au 1er juin 2019, sur la commune de Chamousset,

VU l'avis du maire de Chamousset,

VU l'avis du directeur du Centre pénitentiaire d'Aiton,

VU l'avis du chef d'exploitation Trafic de l'AREA,

VU les avis du directeur de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires (SEEF),

VU la consultation opérée auprès du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Philippe ROEA, président de l'association « AIR EVENEMENT », 756 route des Berres, 73390 CHAMOUX SUR GELON, est autorisé à organiser une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ULM et Paramoteur, PUL (parapente), ballon captif, des présentations en vols d'ULM paramoteur, de PUL (parapente) ainsi que de l'aéromodélisme, dans le cadre de la Coupe du Monde de Parapente, du **25 mai au 1er juin 2019, de 9 H 00 à 20 H 00 locales** sur la commune de Chamousset (Ferme des Gabelins).

Cette manifestation est classée en manifestation de moyenne importance.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Les activités liées à la manifestation aérienne auront lieu en dehors des créneaux réservés à la compétition de la coupe du monde de vol libre selon le planning fourni par l'organisateur.

Pour chaque prestation, les volumes et les dégagements seront créés dans **le strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence dont les prescriptions seront intégralement respectées.**
Dans le cas contraire, ou en cas d'impossibilité de les respecter, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler sa prestation.

Article 3 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Pour chaque prestation, l'enceinte réservée au public sera séparée de l'aire de présentation par des barrières continues. Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de chaque zone réservée.
Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée et veillera au non envahissement de la zone réservée par le public.

EXPOSITION STATIQUE D'UN ULM (CLASSE 6)

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis

L'aéronef devra être neutralisé de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée du groupe moto-propulseur. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Seul le classe 6 décollera de la zone prévue et évoluera sur le sud du décollage2.

Les activités suivantes (présentations en vol, voltige, baptêmes de l'air en ULM et parapente PUL, aéromodélisme) auront lieu en alternance et jamais en simultané.

Dispositions concernant les paramoteurs et ULM :

- Définition de l'aire d'atterrissage

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

La piste sera préparée et entretenue sous la responsabilité de l'organisateur.

L'atterrissage du paramoteur ne sera autorisé qu'en l'absence de toute évolution de PUL (les décollages devront être suspendus avec un préavis suffisant afin qu'aucun PUL ne se trouve en l'air en même temps que le paramoteur). A cet effet, le directeur des vols ou son suppléant prendra toutes les dispositions nécessaires à la bonne coordination de ces activités.
En outre, ils assureront l'information préalable auprès de chaque participant sur les horaires des vols, les règles d'évolution, en particulier les Règles de l'Air, ainsi qu'une reconnaissance effective de la plate-forme d'atterrissage avec reconnaissance des zones de poser d'urgence existantes sous les trajectoires d'arrivée.

La zone réservée aux P.U.L (chariot ou à pied) et la zone réservée destinée aux baptêmes de l'air en ULM seront séparées du public par une rangée de barrières métalliques ou de cordages et son accès sera rigoureusement interdit au public.

Les pendulaires à pieds ou chariot décolleront et se poseront sous la responsabilité du directeur des vols et du planning de la zone réservée rouge et ils évolueront en démonstration sur la zone bleue nommée « plateforme d'évolution ».

-2

L'organisateur est responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans cet arrêté. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur les aires d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées et de départs.

- Rappel des dispositions relatives aux participants :

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Le pilote de l'U.L.M devra avoir déjà reconnu et utilisé la plate-forme.

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, stationnement des véhicules, obstacles environnants.

Le survol du public est interdit.

Les démonstrations à caractère acrobatique sont interdites.

- Evolutions (paramoteur et parapente) :

Les circuits en vol et les cheminements d'arrivée ne doivent pas conduire à des évolutions du paramoteur qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.

Les pilotes participant à la manifestation ne devront pas évoluer à moins de cinquante mètres des spectateurs.

Pour les démonstrations de paramoteurs, la hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogations aux règles de l'air.

Pendant toute la durée des vols, les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et respecter les règles de l'air et les dispositions prises concernant le centre pénitentiaire d'AITON.

PRESENTATIONS EN VOL (ULM)

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis et en l'absence de toute autre activité.

La démonstration ne pourra débuter que lorsque la zone réservée sera entièrement sous contrôle de l'organisateur. Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des ULM.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, sous la responsabilité du directeur des vols.

-3

Le survol du public, des zones de stationnement automobile, de la prison d'AITON ainsi que de l'autoroute A43 (situées toutes deux à proximité) sera strictement interdit.

PRESENTATIONS EN VOL ET VOLTIGE (parapentistes)

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis et en l'absence de toute autre activité.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, sous la responsabilité du directeur des vols. Tout survol du public sera interdit.

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, **d'un diamètre minimum de 50 mètres**, et positionnée conformément au plan transmis par le demandeur.

La démonstration ne pourra débuter que lorsque la zone réservée sera entièrement sous le contrôle de l'organisateur.

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge que les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, sont défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parapentistes/libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

Le survol du public, des zones de stationnement automobile, de la prison d'AITON ainsi que de l'autoroute A43 (situées toutes deux à proximité) sera strictement interdit.

BAPTEMES DE L'AIR EN PARAMOTEURS ET PARAPENTES

Sur les zones prévues par l'organisateur, conformément au plan transmis et en l'absence de toute autre activité.

ULM PARAMOTEUR :

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement (moteur arrêté), les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement, les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.

Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique, ...).

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur arrêté (à 15 mètres minimum de tout public) et en l'absence de passager à bord. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrisage.

L'ULM quittera la zone de l'évènement et rentrera par la plate-forme d'évolution.

Le survol du public, des zones de stationnement automobile, de la prison d'AITON ainsi que de l'autoroute A43 (situées toutes deux à proximité) sera strictement interdit.

PARAPENTE :

Un cordage délimitera les aires réservées aux décollages (sauf face à la trouée d'envol). Sur les aires de décollage, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des parapentistes et des P.U.L. Aucun public ne devra stationner sous la trouée d'envol.

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, **d'un diamètre minimum de 50 mètres**, et positionnée conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge que les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, sont défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parapentistes/libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

Le survol du public, des zones de stationnement automobile, de la prison d'AITON ainsi que de l'autoroute A43 (situées toutes deux à proximité) sera strictement interdit.

BAPTEMES DE L'AIR EN BALLON CAPTIF

Sur la zone prévue par l'organisateur conformément au plan transmis et en l'absence de toute autre activité

La montgolfière captive évoluera uniquement le matin de 9h00 à 13h00 (suivant les conditions météorologiques).

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

L'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

Le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il arrimera le ballon à l'aide de trois câbles ou cordes au minimum, dont deux au vent, solidement amarrés au sol ou à un véhicule, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée.

La hauteur maximale du sommet du ballon est de 50 m.

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée à l'aide d'un barriérage très visible où seuls les spécialistes et le personnel chargé du gonflement auront accès.

Le terrain devra être débarrassé de tout obstacle et interdit à toute circulation de personnes et de véhicules du début à la fin de la manifestation.

-5

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.
L'interdiction d'accès au public devra nettement apparaître.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement, les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Le stockage et le remplissage des cylindres de nacelle seront effectués à **100 mètres** de tout public et hors de sa vue. Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place.

Le service d'ordre incombe à l'organisateur ; il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

Il est interdit aux spectateurs non accompagnés de pénétrer dans la zone réservée.

AEROMODELES

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan tranmis et en l'absence de toute autre activité.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'évolution des aéromodèles.

La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur. Son accès sera interdit au public.

La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci,

- la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus,

- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Dispositions techniques relatives aux pilotes opérateurs d'aéromodèles :

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Sécurité des vols :

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Les évolutions des aéromodèles auront lieu au-dessus des zones inhabitées, et dans le respect de la zone définie conformément au plan présenté par l'organisateur, à une hauteur inférieure à 500FT/sol (150 M).

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

Le service d'ordre incombe à l'organisateur ; il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire d'évolution des aéromodèles par le public. Il est interdit aux spectateurs non accompagnés de pénétrer dans la zone réservée.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 4 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 5: Monsieur ROEA Philippe, en qualité d'organisateur, Messieurs Jean-Marc CANAMELLA, en qualité de directeur des vols et Bernard DUPUIS en qualité de directeur des vols suppléant, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié susvisé.

Le directeur des vols sera physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée. Il doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

S'agissant d'une manifestation pluridisciplinaire, il veillera notamment à ce que les différentes activités n'aient pas lieu en même temps.

Article 6 : Le directeur des vols devra s'assurer en particulier que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et tout au long de la manifestation il s'assurera du maintien des conditions favorables par une réactualisation des prévisions.

Un briefing, organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

-7

Tout vol ne sera entrepris qu'en condition météorologique de vol à vue.

Article 7 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées

.L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage, au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du Centre Départemental de Traitement de l'Alerte (CTA) par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au Centre de Secours concerné.
En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 8 : Un contrat d'assurance devra être souscrit, disposant de garanties permettant à l'organisateur de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilotes d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes. L'attestation couvrant tous ces risques devra parvenir à la Préfecture avant la manifestation.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 10 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur à la connaissance de la brigade de Gendarmerie locale, de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon – (tél : 04.72.22.74.40), du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50) et du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de Chamousset, le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique), le directeur de l'aviation civile centre-est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. Philippe ROEA, association AIR EVENEMENT - 756 route des Berres, 73390 CHAMOUX SUR GELON.

Chambéry, le 22 mai 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

mardi 30 avril 2019

- Nous augmentons le cylindre d'interdiction de vol sur le fichier Open Air géré par la FFVL (Fédération Française de Vol Libre) de la zone de centre de détention.

Son diamètre passe à 750m et toujours 1000m de hauteur vis-à-vis du sol (Cercle bleu).
A noter que ce fichier et cette information est aussi récupérée par les pilotes qui pratiquent le vol libre de distance hors compétition.

- Il sera formellement interdit de poser dans la zone rouge limité au nord par l'étang au sud par le village d'aiton, à l'est par le chemin qui prolonge l'étang et à l'ouest l'autoroute de Maurienne.

Information transmise lors du briefing pilote 9h30 dimanche 26 avril.

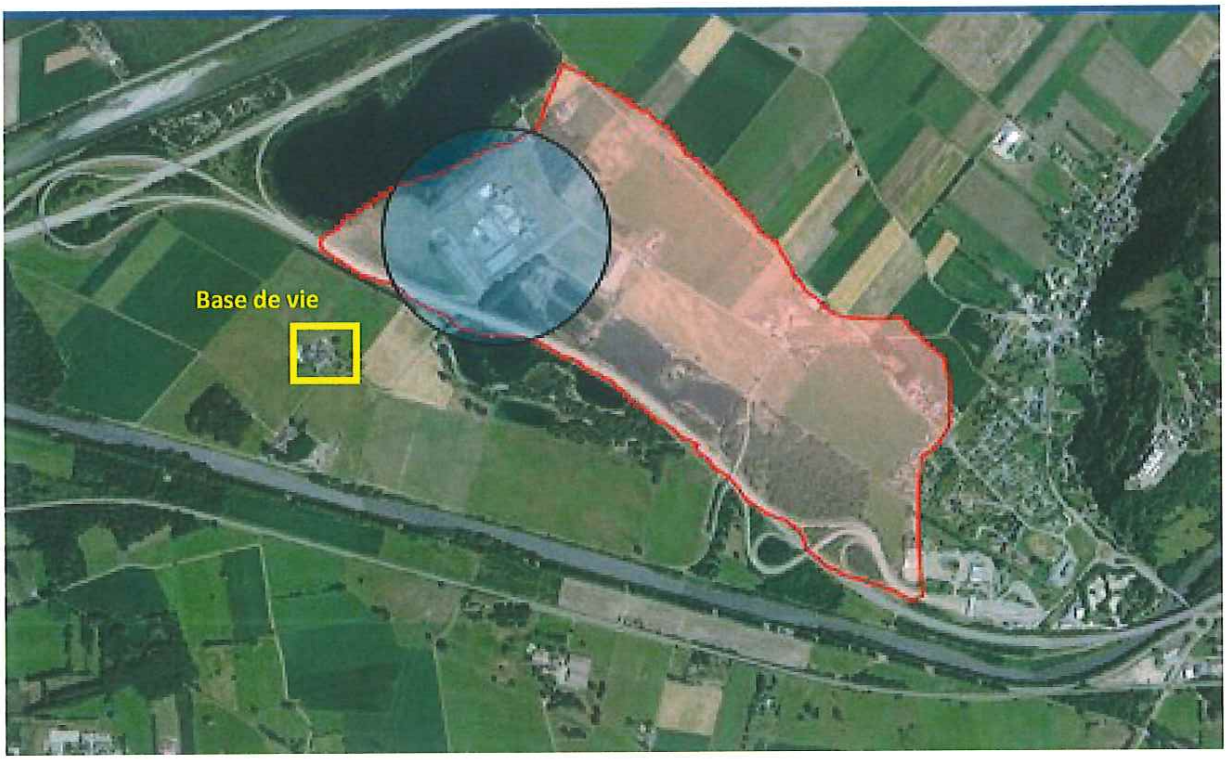

Philippe ROEA

Président de l'association

AIR EVENEMENT
756 Route des Berres, 73390 Chamoux sur Gelon
airevenement@gmail.com www.vollibre.coeurdesavoie.fr
N°Siret : 814 741 161 00024 Code APE : 9312Z N° FFVL : 03072

mardi 30 avril 2019

Pg 3 localisation de la zone de l'ulm classe 6 statique sur la base de vie.

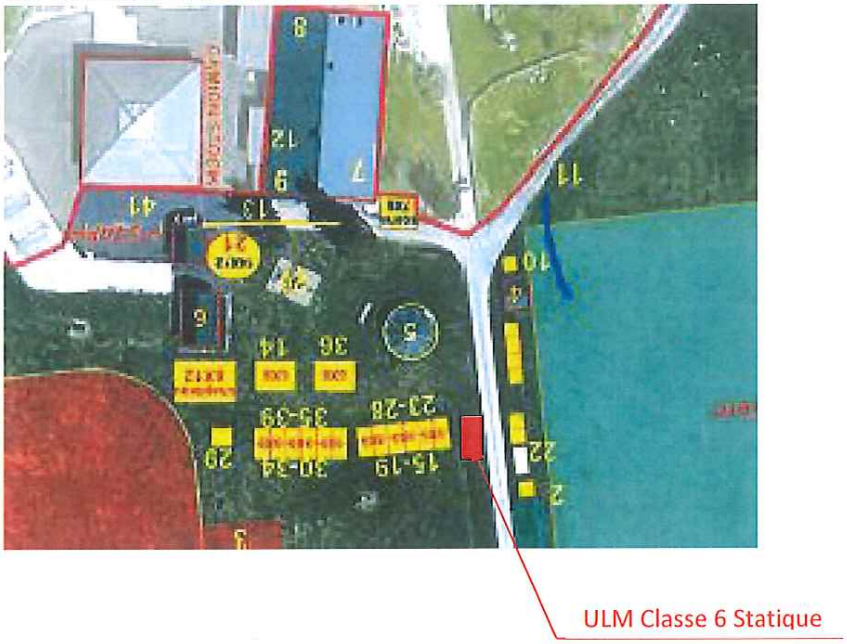

Extrait de la base de vie pour identifier la zone occupée par l'ULM.

AIR EVENEMENT
756 Route des Berres, 73390 Chamoux sur Gelon
airevenement@gmail.com www.vollibre.coeurdesavoie.fr
N°Siret : 814 741 161 00024 Code APE : 9312Z N° FFVL : 03072

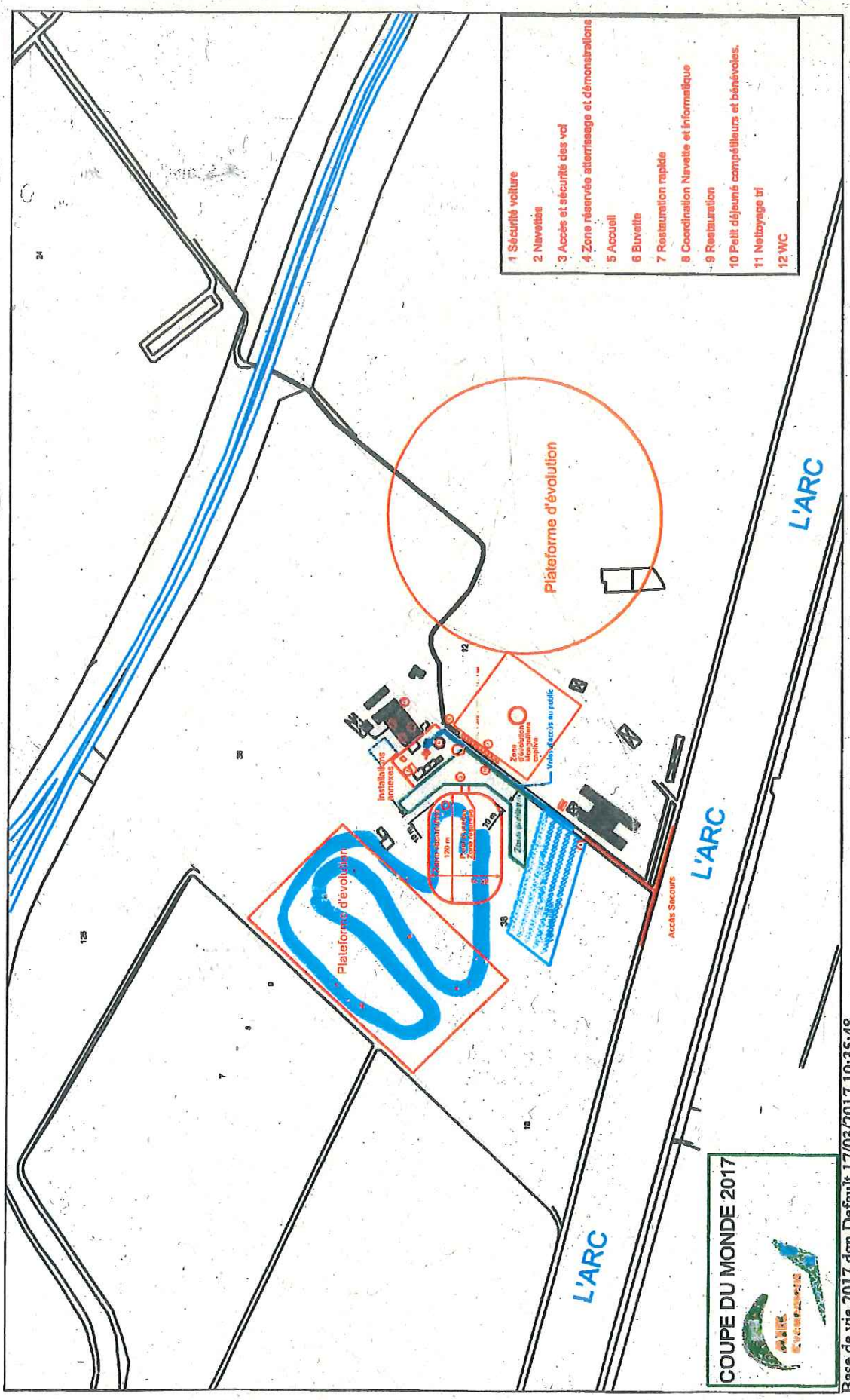
1 Sécurité voiture
2 Navette
3 Accès et sécurité des vol
4 Zone réservée atterrissage et démonstrations
5 Accueil
6 Buvette
7 Restauration rapide
8 Coordination Navette et informatique
9 Restauration
10 Petit déjeuné compétiteurs et bénévoles.
11 Nettoyage tri
12 WC
Plateforme d'évolution
Plateforme d'évolution
L'ARC
L'ARC
L'ARC
Installations annexes
Zone décollage Marguerites captive
Voies accès au public
Accès Secours
Zone parking
Zone décollage 120 m
Zone atterrissage
10 m
COUPE DU MONDE 2017
Démo ULM Paramoteur
Base de vie 2017.dgn Default 17/03/2017 10:35:48

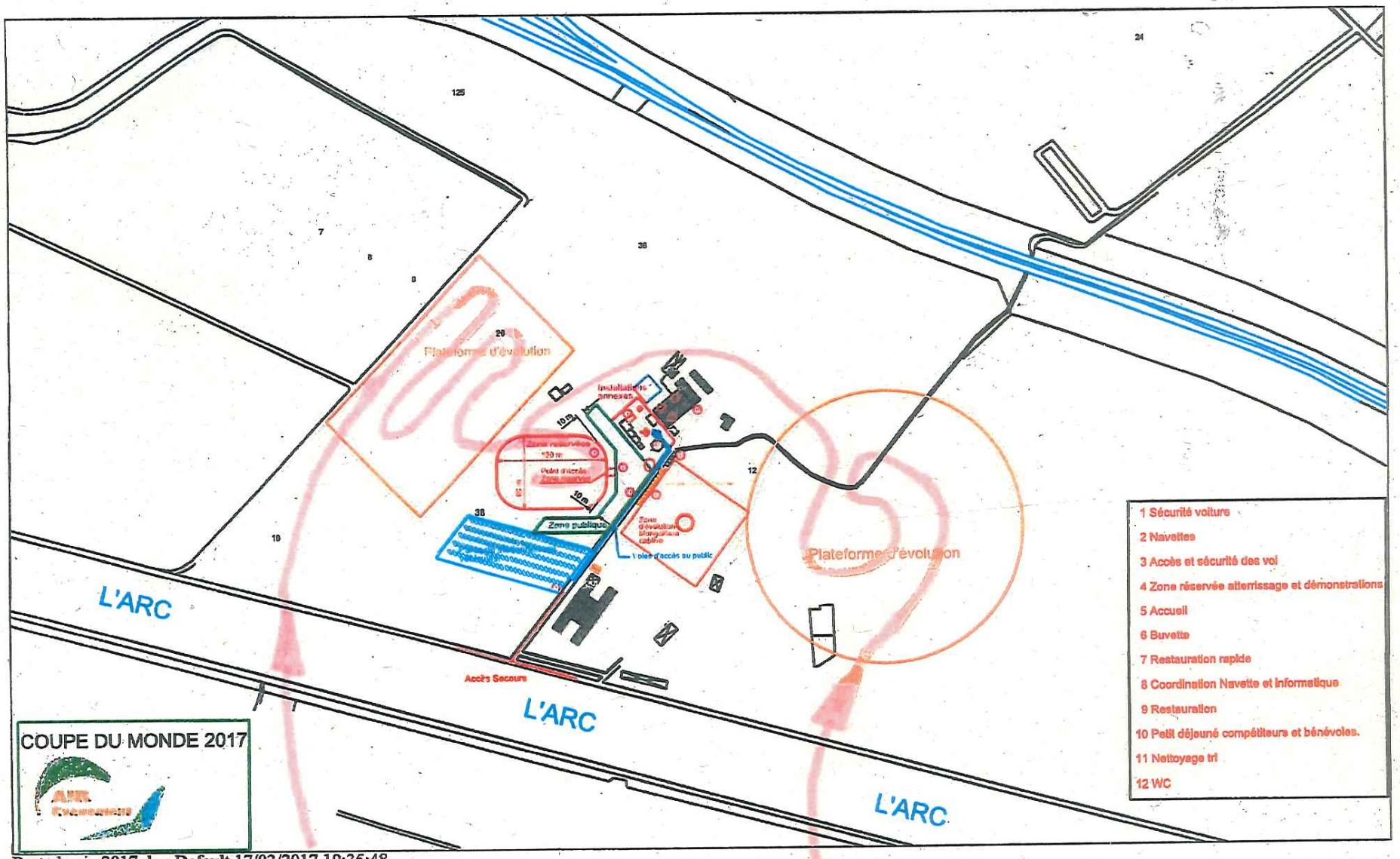

Base de vie 2017.dgn Default 17/03/2017 10:35:48

Vol Parapente

1 Entrée / Entry cars
2 Navettes / Shuttle
3 Accès vols / Flights
4 Accueil / Reception
5 Buvette / Bar
6 Restauration / Resto
7 PC
8 Breakfast
9 WC

10 Vols bi-places / Flight Tandem
11 Poneys / Ponies
12 Artikulés / Puppets
13 Stack line / CAF
14 Porté par le vent
15
16 Aéromodélisme
17
18 Communauté Savoie
19 PNR Bauges

20 Alpha-jet / Jet-plane
21 Mur escalade / Wall climbing
22 JFV production
23
24 Boomrang
25 FFVL / Delta / Gonflage
26 Parachutistes
27 Espace cantonal Chamoux
28
29 Paramoteur

30 En + c'est vrai
31 Triple Seven
32 Pro vol libre
33 Pro vol libre
34 FFVL / Delta
35
36 Jeux bois
37
38
39

40 RENAULT démo ?
41 VTT (EDF)
42
43
44
RED BULL
SCENE / Orchestres
Artificier

Utilisez les POUBELLES
Ne pénétrez pas vers les troupeaux => CHIENS!

Base de vie - PCWA 2017 - Coeur de Savoie
73390 CHAMOUSSET - Ferme des GABELINS
échelle 1/400ème / 1cm = 4m

DECOLLAGE 2 ULM

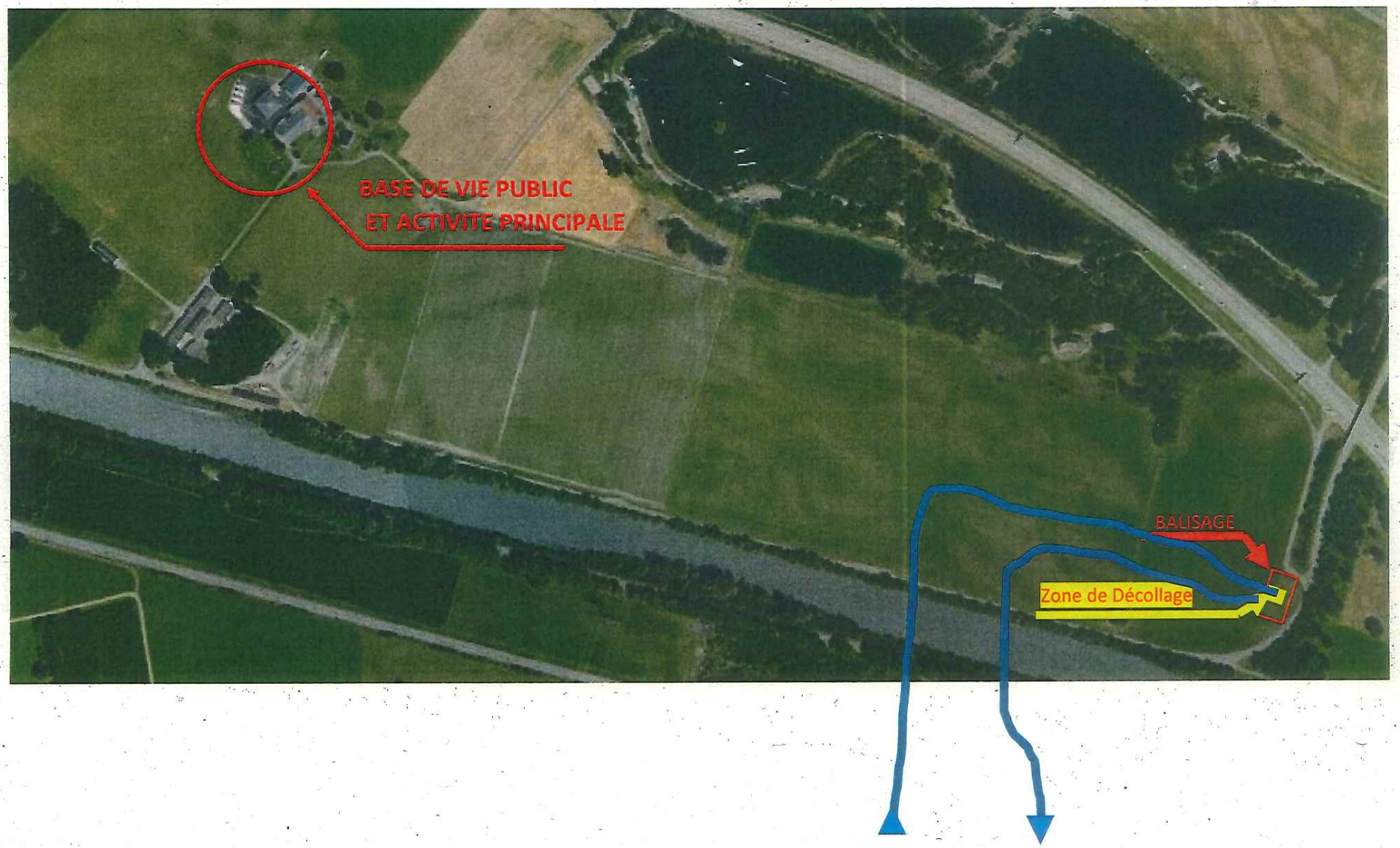

PLANNING

	Samedi 25 mai			Dimanche 26			Lundi 27			Mardi 28			Mercredi 29			Jeudi 30			Vendredi 31			Samedi 01 juin		
	ZONE			ZONE			ZONE			ZONE			ZONE			ZONE			ZONE			ZONE		
	Montgolfiere	Decollage 2	Réservée	Montgolfiere	Decollage 2	Réservée	Montgolfiere	Decollage 2	Réservée	Montgolfiere	Decollage 2	Réservée	Montgolfiere	Decollage 2	Réservée	Montgolfiere	Decollage 2	Réservée	Montgolfiere	Decollage 2	Réservée	Montgolfiere	Decollage 2	Réservée
9h 10h	Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM	
10h 11h	Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM		Montgolfiere	ULM	
11h 12h	Montgolfiere	ULM	Aéromodéle	Montgolfiere	ULM	Aéromodéle	Montgolfiere	ULM	Aéromodéle	Montgolfiere	ULM	Aéromodéle	Montgolfiere	ULM	Aéromodéle	Montgolfiere	ULM	Aéromodéle	Montgolfiere	ULM	Aéromodéle	Montgolfiere	ULM	Aéromodéle
12h 13h	Montgolfiere	ULM	Biplace et Compétiteur	Montgolfiere	ULM	Biplace et Compétiteur	Montgolfiere	ULM	Biplace et Compétiteur	Montgolfiere	ULM	Biplace et Compétiteur	Montgolfiere	ULM	Biplace et Compétiteur	Montgolfiere	ULM	Biplace et Compétiteur	Montgolfiere	ULM	Biplace et Compétiteur	Montgolfiere	ULM	Biplace et Compétiteur
13h 14h		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur
14h 15h		ULM	Aéromodéle		ULM	Aéromodéle		ULM	Aéromodéle		ULM	Aéromodéle		ULM	Aéromodéle		ULM	Aéromodéle		ULM	Aéromodéle		ULM	Aéromodéle
15h 16h		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur
16h 17h		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Aéromodéle Paramoteur		ULM	Aéromodélisme		ULM	Aéromodéle		ULM	Aéromodéle Paramoteur		ULM	Aéromodéle Paramoteur		ULM	Aéromodéle Paramoteur		ULM	Aéromodéle Paramoteur
17h 18h		ULM	Paramoteur		ULM	Paramoteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace et Compétiteur		ULM	Biplace Compétiteur Paramoteur		ULM	Biplace Compétiteur Paramoteur		ULM	Biplace Compétiteur Paramoteur		ULM	Biplace Compétiteur Paramoteur
18h 19h		ULM	Biplace Compétiteur		ULM	Biplace Compétiteur		ULM	Biplace Compétiteur		ULM	Biplace Compétiteur		ULM	Biplace Compétiteur		ULM	Biplace Compétiteur		ULM	Biplace Compétiteur		ULM	Biplace Compétiteur